

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000599-122

SAMUEL CHAGNON
Requérant

c.
CRAYOLA PROPERTIES, INC.
HALLMARK CARDS, INC.
et
WILLIAM E. COUTTS COMPANY LIMITED
Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« Entente ») est conclue entre (i) le requérant Samuel Chagnon en son nom propre et au nom du Groupe tel que défini ci-après et (ii) Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. et William E. Coutts Company Limited (collectivement, « Crayola »).
2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.
1. **Spécifications et définitions :**
3. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
4. En plus des termes définis ailleurs dans l'Entente, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.
 - (a) « **Administrateur des Réclamations** » s'entend de Crayola;
 - (b) « **Bulles de Couleur 2012** » : sont les produits de bulles de couleur distribués par Crayola en 2012;
 - (c) « **Bulles de Couleur Lavables 2011** », sont des produits identifiés comme : Ensemble de baguettes de Bulles "Coloured Bubbles Wand Set" (style no. 55-3412), Palette de Bulles 20 morceaux "Coloured Bubbles 20 Count Tray" (comprend cinq couleurs (mauve, orange, vert, bleu et rose), chacune vendue séparément (style no. 55-3413)), Lanceur de Bulles

Ja
Q.O.

“Coloured Bubbles Bubble Launcher” (style no. 55-3414) et Machine à Bulles “Coloured Bubble Machine” (style no. 55-3458);

- (d) « **Annexes** » s’entend des annexes incluses par référence dans la présente Entente;
- (e) « **Audition d’Approbation** » s’entend de l’audition judiciaire tenue afin de déterminer si l’Entente doit être approuvée;
- (f) « **Avis de Préapprobation** » s’entend de l’avis qui annonce aux Membres du Groupe la tenue prochaine de l’Audition d’Approbation de l’Entente;
- (g) « **Bons Crayola** » s’entend des certificats échangeables pour tout produit Crayola, lesquels indiqueront qu’ils sont : (a) librement transférables; (b) peuvent être ajoutés à tout coupon déjà existant ou à des incitatifs à la vente (c) cumulables (les consommateurs peuvent utiliser plus d’un bon dans une seule transaction);
- (h) « **Compensation** » s’entend à la fois d’un Bon Crayola ou de l’argent donné à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente;
- (i) « **Cour** » s’entend de la Cour supérieure du Québec;
- (j) « **Date d’Entrée en Vigueur** » s’entend de la date correspondant à 30 jours suivant la signature par le tribunal et le dépôt du Jugement d’Approbation sans qu’aucun appel n’ait été logé, ou si un appel a été logé, à la date à laquelle cet appel est résolu de manière finale permettant l’exécution du règlement, en accord avec les modalités de la présente Entente;
- (k) « **Délai d’Exclusion** » s’entend de la date correspondant à 90 jours suivant la publication de l’Avis de Préapprobation;
- (l) « **Entente** » s’entend de la présente entente de règlement écrite, incluant ses Annexes ainsi que tous les amendements écrits signés qui s’y rattachent;
- (m) « **Formulaire d’Exclusion** » s’entend du formulaire permettant à un Membre du Groupe de s’exclure de l’Entente;
- (n) « **Formulaire de Réclamation** » s’entend du formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d’obtenir une Compensation;
- (o) « **Groupe** » s’entend du groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (p) « **Jugement de Préapprobation** » s’entend de la décision judiciaire rendue concernant l’Avis de Préapprobation proposé;

- (q) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision judiciaire approuvant l'Entente;
- (r) « **Litige** » s'entend du Recours Collectif du Québec;
- (s) « **Membre du Groupe** » s'entend d'une Personne qui s'inscrit dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (t) « **Parties à l'Entente** » s'entend du Représentant et de Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. et William E. Cou tts Company Limited;
- (u) « **Personne** » s'entend d'une personne physique;
- (v) « **Personnes Libératrices** » s'entend du Représentant, en son nom propre, et les Membres du Groupe, ainsi que de leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit;
- (w) « **Personnes Libérées** » s'entend de Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. et William E. Cou tts Company Limited ainsi que de tous leurs dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées, et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit;
- (x) « **Procureur de la Défense** » s'entend de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (y) « **Procureur du Groupe** » s'entend des avocats du Représentant, plus précisément, de Consumer Law Group Inc.;
- (z) « **Programme de Réclamations** » s'entend des bons et des compensations pécuniaires disponibles pour les Membres du Groupe tel que décrit à la **Section V** de l'Entente de Règlement
- (aa) « **Recours Collectif du Québec** » s'entend du recours collectif intenté contre Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. et William E. Cou tts Company Limited par Samuel Chagnon sous le numéro de dossier 500-06-000599-122;
- (bb) « **Représentant** » s'entend du requérant dans le Litige, plus précisément de Samuel Chagnon;

II. Le Groupe :

5. Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011 jusqu'au [DATE] (N.B. la date de l'Audition d'Approbation). Sont



exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation.

6. Le Jugement d'Approbation, une fois émis, liera les Membres du groupe qui sont résidents du Canada.

III. Historique du Litige :

7. Le Représentant Samuel Chagnon a déposé une *Requête en autorisation pour le recours collectif et pour attribuer le statut de Représentant* (la « *Requête en Autorisation* ») devant la Cour supérieure du Québec. La *Requête en Autorisation* alléguait, *inter alia*, que Crayola avait fait des fausses représentations concernant la capacité de tacher et la nature lavable de ses Bulles de Couleur Lavables 2011, et que les Bulles de Couleur Lavables 2011 causaient des taches et n'étaient pas lavables. Le Représentant cherchait à obtenir la permission d'intenter une action en dommages et une action en dommages exemplaires contre Crayola conformément au *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et à la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), L.R.Q., c. P-40.1.
8. Crayola a vigoureusement nié, et nie toujours, qu'elle a fait de fausses représentations que ce soit en lien avec ses Bulles de Couleur Lavables 2011, et que ses Bulles de Couleur Lavables 2011 causaient des taches et n'étaient pas lavables. Crayola affirme de plus que le Recours Collectif du Québec ne satisfaisait pas aux critères d'autorisation énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* (ci-après « **Code de procédure civile** » ou « **C.p.c.** »), L.R.Q. c. C-25.

IV. Négociations du règlement :

9. Les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense ont pendant plusieurs mois, et de bonne foi, entrepris des discussions propices à l'aboutissement d'un règlement. Les Parties à l'Entente connaissaient ces discussions, les ont approuvées et en étaient tenues au courant. Le ou vers le 19 octobre 2012, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Litige.
10. Le Représentant et les Procureurs du Groupe croient que les réclamations faites dans le Litige sont fondées et que la preuve réunie à ce jour appuie ces réclamations. Ils reconnaissent que la continuation des procédures nécessaires au Litige engendrera des coûts et des délais. Le Représentant et le Procureur du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif et que le résultat d'un tel recours est incertain. Le Représentant et les Procureurs du Groupe en sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leurs meilleurs intérêts.

11. Crayola a vigoureusement nié, et nie toujours, toutes et chacune des allégations de responsabilité et de faute contre elle, et affirme qu'elle peut présenter une défense en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées, et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Crayola en est arrivée à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux et qu'il est préférable que le Litige soit complètement et à jamais résolu conformément aux modalités et de la manière prévues dans l'Entente. Sans admettre quelconque faute ou responsabilité, Crayola accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les problèmes afférents à l'objet du Litige soient, par la présente, complètement résolus.

V. Programme de Réclamations et Compensation:

A. Compensation directe

12. Crayola va octroyer à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation via le Programme de Réclamations, de la manière suivante.
13. Le Programme de Réclamations sera en vigueur jusqu'au [DATE]
14. Pour se qualifier, les Membres du Groupe doivent avoir acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011 jusqu'à la date de l'Audition d'Approbation.

1. Compensation pour les frais d'achat des Bulles de Couleurs Lavables 2011

15. En administrant le règlement, Crayola mettra en œuvre les dispositions de l'Entente de Règlement et résoudra les plaintes des consommateurs concernant les Bulles de Couleur Lavables 2011 par son Service à la Clientèle. Ce faisant, Crayola peut se renseigner sur les circonstances de l'achat ou de l'acquisition pour s'assurer de l'appartenance au Groupe et de la légitimité de la Réclamation.
16. Crayola compensera les Membres du Groupe pour leurs frais d'achat du produit de la manière suivante :
- a. Catégorie A (aucune preuve d'achat)*
17. Si un Membre du Groupe n'a pas de preuve(s) d'achat sous la forme d'un reçu ou d'un CUP, Crayola offrira au Membre du Groupe la valeur du(es) produit(s) de Bulles de Couleur Lavables 2011 sous la forme de Bons Crayola d'un montant n'excédant pas 12,00\$, dépendamment du(es) produits Bulles de Couleur Lavables 2011 acheté(s) ou acquis;
- b. Catégorie B (preuve d'achat ou CUP)*
18. Si un Membre du Groupe a une preuve d'achat ou un CUP pour des Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola offrira selon le choix du Membre du Groupe :

(i) Option en espèces

19. La valeur en espèces du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tout frais d'expédition, de manutention et taxes payés relativement à l'achat initial, tel qu'indiqué sur le reçu) sous la forme d'un chèque; ou

(ii) Option par Bon

20. La valeur du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tout frais d'expédition, de manutention et taxes payés relativement à l'achat initial, tel qu'indiqué sur le reçu) plus 5,00\$, le tout sous la forme de Bons Crayola.
21. Pour les Catégories A et Catégorie B, la compensation ou les Bons ne seront pas octroyés à plus d'une personne pour le même produit.

2. Compensation pour les frais de nettoyage :

22. Pour les dépenses encourues pour des produits ou des services de nettoyage pour nettoyer les taches causées par les Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire de ces dépenses à condition que : (i) le Membre du Groupe ait un reçu ou tout autre documentation fiable d'un produit de Bulles de Couleur Lavables 2011; (ii) le Membre du Groupe atteste que la tache provient d'un produit de Bulles de Couleurs Lavables 2011; et (iii) sur demande, le Membre du Groupe fournit un reçu ou toute autre documentation fiable démontrant les dépenses encourues pour les produits ou les services de nettoyage.

3. Compensation pour les dommages à la propriété :

23. Pour les dépenses encourues pour réparer les dommages aux biens meubles ou immeubles causés par Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire raisonnable de telles dépenses à condition que le Membre du Groupe ait des reçus ou toute autre documentation fiable. Crayola se réserve le droit de procéder à une vérification de tels dommages, incluant le recours à un expert en sinistre aux frais de Crayola pour voir personnellement un tel dommage. L'expert en sinistre devra être affilié avec l'organisation mondiale Lindsey Group Limited, 3030 Rocky Point Drive, Suite 530, Tampa, Floride 33607.

4. Compensation aux Membres du Groupe qui ont reçu une compensation avant la mise en œuvre du Programme de Réclamations :

24. Les Membres du Groupe qui ont reçu une compensation de Crayola avant la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et qui croient que la compensation qu'ils ont reçue était moins élevée que celle qu'ils auraient reçue conformément à la présente Entente de Règlement peuvent contacter le Service à la Clientèle de Crayola pour recevoir la différence monétaire.
25. Crayola se réserve le droit à un crédit pour toute compensation, coupon ou bon déjà payé ou octroyé à un Membre du Groupe.



Le pourcentage du Fonds d'aide aux recours collectifs

26. Pour toute compensation en argent concernant les 4 catégories ci-dessus, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% (réclamations inférieures à 2 000\$), 5% (réclamations entre 2 000\$ et 5 000\$) OU 10% (réclamations supérieures à 5 000\$) sur chaque montant individuel de Compensation payé en argent aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98%, 95% OU 90% du montant qui leur est applicable. Pour tout bon, aucun pourcentage ne sera donné au *Fonds d'aide aux recours collectifs*.

B. Compensation indirecte

27. Crayola a accepté qu'elle devra, en plus de la compensation prévue ci-dessus, exécuter ce qui suit dans les 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur :

1. Bulles de Couleur Lavables 2011

(a) Cesser la production des Bulles de Couleur Lavables, tel qu'initialement formulée et étiquetée.

2. Bulles de Couleur 2012

(a) Crayola introduira les Bulles de Couleur 2012 avec des formules révisées;

(b) Crayola modifiera la bouteille de Bulles de Couleur 2012 de manière à retirer la protection de plastique dans le goulot de la bouteille;

(c) Crayola révisera le matériel promotionnel pour les Bulles de Couleur 2012 de manière à retirer toutes les références ou insinuations pour l'utilisation à l'intérieur;

(d) Crayola ré-étiquettera l'emballage des Bulles de Couleur 2012 de manière à:

- Ne pas indiquer « Lavable »;
- Ne pas indiquer « Résistant aux éclaboussures »
- Augmenter l'importance de l'indication pour « Utiliser à l'extérieur seulement » et les avertissements contre l'utilisation à l'intérieur;
- Augmenter la visibilité des conseils additionnels sur le mode d'emploi en insérant « Lire avant de jouer »
- Recommander l'utilisation de « vêtements de loisir » sur la face avant de l'emballage et des étiquettes; et
- Avertir que le produit procure du plaisir « salissant ».

Ju
A.O.

3. Guide de nettoyage des taches

- (a) Corriger le guide des taches sur le site web de Crayola pour retirer les instructions erronées concernant l'utilisation de Tilex.

C. Prime pour le Représentant

28. Crayola paiera une prime de 500 \$ au Représentant Samuel Chagnon en considération du temps et des efforts qu'elle a mis dans le présent Litige. Crayola doit payer cette prime aux Procureurs de la Défense en fidéicomis pour le Représentant, cinq jours ouvrables après que la Cour supérieure du Québec ait délivré le Jugement d'Approbation. Cette prime déposée en fidéicomis sera versée aux Procureurs du Groupe par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs du Groupe devront par la suite remettre cette prime au Représentant.

VI. Processus de réclamation et administration

29. Crayola est désigné en tant qu'Administrateur des Réclamations.
30. Pour obtenir une Compensation :
- (a) Les Membre du Groupes doivent faire une réclamation par téléphone, par courriel à xxxx@crayola.ca ou compléter et soumettre en temps utile un Formulaire de Réclamation (Annexe A de la présente Entente),
- (b) Dans lequel il/elle déclare solennellement sous peine de parjure qu'il/elle a acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à la date de l'Audition d'Approbation;
- (c) ET, si applicable, fournir une ou plusieurs preuve(s) d'achat, reçu ou documentation, telle que décrit ci-dessus à la Section V.
31. Toutes les réclamations doivent être soumises au plus tard dans les 60 jours suivants la Date d'Entrée en Vigueur (c'est-à-dire entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis le Jugement d'Approbation). Dans le cas d'un Formulaire de Réclamation, il est considéré avoir été soumis à la date de l'affranchissement.
32. Les Membres du Groupe peuvent soumettre une seule réclamation.
33. L'Administrateur des Réclamations doit offrir aux Membres du Groupe la possibilité de communiquer en Français ou en Anglais.
34. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que la Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations expédiera au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable.
35. Si le Membre du Groupe soumet une Réclamation ou un Formulaire de Réclamation incomplet, l'Administrateur des Réclamations donnera au Membre du Groupe un avis écrit des insuffisances et le Membre du Groupe aura 30 jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux insuffisances mentionnées.

Si, dans la période de temps accordée, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances et que l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable. Le Membre du Groupe aura seulement une opportunité de remédier aux insuffisances.

VII. Règlement des différends

36. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une Compensation doit être traité en premier lieu par Crayola, qui tentera de le régler. Si le différend se poursuit, les Procureurs du Groupe et le Procureurs de la Défense se réuniront, s'entreprendront et tenteront d'en arriver à une solution, et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, soumettront pour décision judiciaire tout différend sur lequel ils sont en désaccord au juge de la Cour supérieure du Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

VIII. Approbation judiciaire de l'Entente :

(a) *Avis de Préapprobation*

37. Promptement après l'exécution de cette Entente, les Procureurs du Groupe déposeront une requête à la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de Préapprobation et tenteront d'obtenir le Jugement de Préapprobation.

(b) *Requêtes pour l'approbation*

38. Les Procureurs du Groupe déposeront une requête à la Cour supérieure pour l'approbation de l'Entente et tenteront d'obtenir le Jugement d'Approbation.
39. Sujet à l'approbation judiciaire et seulement pour les fins de cette Entente, Crayola consentira à l'autorisation du Recours Collectif du Québec conformément aux articles 1002 et 1006 C.p.c.
40. Au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation, Crayola devra fournir aux Procureurs du Groupe un affidavit ou une déclaration, par un affiant ou un déclarant compétent, attestant que l'Avis de Préapprobation a été diffusé conformément à l'Ordonnance de Préapprobation.
41. Les objections à l'encontre de l'Entente peuvent être formulées par les Membres du Groupe devant la Cour du Québec. Les objections, incluant tous les exposés, documents ou preuves à l'appui, seront affranchies, signifiées, déposées et reçues par les Procureurs du Groupe et les Procureur de la Défense au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation. Tout Membre du Groupe qui désire se faire entendre devant la Cour à l'Audition d'Approbation doit affranchir, signifier et déposer un avis de son intention d'être entendu au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation.

42. À l'Audition d'Approbation, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense devront chercher à obtenir l'approbation finale de l'Entente et présenteront leurs arguments à l'appui de l'approbation.

(c) Défaut d'obtenir un Jugement d'Approbation

43. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les Parties à l'Entente seront replacées dans leurs situations respectives dans le Litige.

IX. Exigences relatives aux avis et à la procédure d'Exclusion :

(a) Avis de Préapprobation

44. Crayola devra, à ses frais, aviser les Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation qui déclarera *inter alia* : (i) que l'Entente sera soumise à la Cour Supérieure du Québec pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de cette procédure; (ii) la nature de l'Entente ainsi que les mesures de son exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe afin qu'ils puissent faire preuve de leurs Réclamations; (iv) que les Membres du Groupe auront le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce qui concerne l'Entente; et (v) la procédure à suivre dans le but de déposer un Formulaire d'Exclusion avant ou au moment du Délai d'Exclusion. L'Avis de Préapprobation proposé se retrouve à l'Annexe B.
45. L'Avis de Préapprobation sera publié de la façon suivante : a) publication dans La Presse, The National Post et The Globe & Mail; b) affichage sur le site web de Crayola; c) affichage sur le site web des Procureurs du Groupe; d) Avis sur l'onglet *2011 Crayola Washable Colored Bubbles Settlement* de la page facebook de Crayola, www.facebook.com/Crayola, et sur le site web, www.2011washablecoloredbubblessettlement.ca.
46. Crayola émettra également un communiqué de presse simultanément aux publications mentionnées dans le paragraphe précédent.
47. Avant sa diffusion, l'Avis de Préapprobation devra être soumis à la Cour Supérieure du Québec pour un Jugement de Préapprobation, tel qu'expliqué ci-dessus.

(b) Avis de règlement

48. Une fois que le Jugement d'Approbation sera émis, Crayola devra en français et en anglais, à ses frais, sur son site web, *inter alia*, décrire le Groupe, résumer les éléments essentiels de l'Entente, aviser les Membres du Groupe de leur droit de s'exclure et mettre à leur disposition le Formulaire électronique de Réclamation.

(c) Exclusion de l'Entente

49. Les Membres du Groupe qui ne désirent pas être liés par l'Entente peuvent s'exclure de l'Entente. Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure de l'Entente et qui sont résidents du Québec doivent le faire en avisant le Greffe de

la Cour Supérieure du Québec et ce, avant l'expiration du Délai d'Exclusion et conformément aux modalités prévues par le *Code de procédure civile*, en plus de devoir remplir le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en Annexe C et de le déposer auprès de Crayola et ce, avant l'expiration du Délai d'Exclusion. Tous les autres Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure doivent compléter le Formulaire d'Exclusion, joint en Annexe C, et le déposer auprès de Crayola à l'intérieur du Délai d'Exclusion.

50. Crayola, dans les trente (30) jours suivant le Délai d'Exclusion, devra remettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense la liste de tous les Formulaires d'Exclusion. Crayola devra également comparer les Membres du Groupe qui se sont exclus avec ceux qui ont signé le Formulaire de Réclamation pour s'assurer qu'une personne s'étant exclue ne peut recevoir d'avantages de l'Entente.

X. Les honoraires des Procureurs du Groupe :

51. Les honoraires et déboursés encourus par les Procureurs du Groupe seront payés par Crayola conformément aux modalités décrites ci-dessous.
52. Dans la requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le montant global de leurs honoraires et d'obtenir le remboursement des déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») d'un montant de 145 000 \$, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »).
53. Crayola devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicommiss pour les Procureurs du Groupe cinq jours ouvrables après l'émission de Jugement d'Approbation par la Cour Supérieure du Québec . Tous les montants déposés en fidéicommiss seront versés aux Procureurs du Groupe par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur.
54. La procédure de l'octroi ou du refus de la Cour supérieure du Québec d'octroyer les Honoraires des Procureurs du Groupe doit être considérée séparément de l'évaluation judiciaire du caractère, juste, raisonnable et approprié de l'Entente. Tout jugement ou procédure sur la demande d'Honoraires des Procureurs du Groupe ne saurait mettre fin à l'Entente ou ne saurait l'annuler. Les Procureurs de la Défense confirmeront à la Cour à l'Audition d'Approbation qu'eux et Crayola estiment que les honoraires du Procureur du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés dans le présent cas et que Crayola a accepté de payer ledit montant d'Honoraires des Procureurs du Groupe dans ce cas.

XI. Fonds d'aide aux recours collectifs :

55. Tel que décrit plus haut au paragraphe 26, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2%, 5% ou 10% de chaque Compensation individuelle payée en argent aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec, tel que prévu à l'art. 1(3)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.

XII. Quittances :

56. À la Date d'Entrée en Vigueur, le Représentant, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe par les présentes, renoncent à poursuivre, libèrent et acquittent complètement et à jamais, les Personnes Libérées de tous ou toutes responsabilités, réclamations, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, ententes, dommages, restitutions, dégorgements, frais, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes quelconques que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou au nom du public en général, qu'elles soient connues ou non connues, soupçonnées d'exister ou non, qu'elles soient menacées, qu'elles soient invoquées ou non, réelles ou futures, liquidées ou non liquidées, qui ont été alléguées dans le cadre du Litige et concernent les représentations antérieures ayant trait aux représentations concernant la capacité de tacher et la nature lavable des Bulles de Couleur Lavables 2011 et des dommages autres que corporels causés par ses Bulles de Couleur Lavables 2011 vendus au Canada et achetés ou obtenus par le Représentant ou les Membres du Groupe avant ou à la date [DATE de l'Audition d'Approbation] (les « **Réclamations Libérées** »).
57. Rien dans cette Entente ne constitue ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de Crayola à toute défense, face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas que cette Entente ne serait pas approuvée par la Cour.
58. Toute Compensation payée en vertu de l'Entente est faite sans admissions de responsabilité. Les Personnes Libératrices consentent à ce que l'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation rendus dans le cadre de cette Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre de Crayola. Rien dans cette Entente ne peut être employé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

XIII. Dispositions diverses :

59. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et constituent l'entente entière entre les Parties au Règlement. Aucune représentation, garantie, ou encouragement n'ont été fait à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties et ententes incluses dans ladite Entente.
60. Les Parties à l'Entente reconnaissent qu'il est de leur intention d'exécuter l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer les modalités générales de l'Entente.
61. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre elles en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente

en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent pour dire que les considérations octroyées aux Membres du Groupe ainsi que les autres modalités de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été atteint volontairement après avoir consulté des procureurs compétents.

62. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être employé comme une admission ou une preuve que toute Réclamation Libérée est valide, ou de toute faute ou responsabilité de Crayola, ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de Crayola dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute cour, tout tribunal administratif ou autre tribunal. Crayola peut déposer cette Entente et/ou le Jugement d'Approbation dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elles afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans limitation, celles basées sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou d'estoppel collatéral, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
63. Crayola a nié avec vigueur, et continue de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur sa responsabilité et sur sa faute, et affirme qu'elle a une défense substantielle en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Crayola en est arrivée à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit complètement et finalement résolu à la manière et suivant les modalités décrites dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité quelconque, Crayola accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige soient par la présente complètement résolus.
64. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toute référence à l'Entente emporte référence aux Annexes.
65. À moins de jugement contraire de la Cour, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions raisonnables de délai afin de mettre en œuvre n'importe quel aspect de cette Entente.
66. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent ou décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.
67. À moins que l'Entente ne prévoie autrement, les Parties au Règlement sont responsables de leurs dépens respectifs.
68. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par le Représentant à prendre toute action convenable, requise ou permise par le Groupe, conformément à l'Entente pour mettre en œuvre ses modalités, et sont explicitement autorisés à proposer ou accepter toute

- modification ou tout amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant appropriés.
69. Chaque procureur ou autre Personne qui signe l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.
70. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document. Un ensemble complet des copies originales doit être déposé à la Cour supérieure du Québec.
71. L'Entente liera et sera pour le bénéfice des successeurs et ayants droit des Parties à l'Entente.
72. La Cour supérieure du Québec aura compétence en ce qui a trait à l'exécution et à l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de ladite Cour aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.
73. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considérée comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre l'une des Parties à l'Entente comme rédacteur.
74. Aucun des Procureurs du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Procureur du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations non publiques obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit.
75. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à leur lumière.
76. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
77. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
78. Tous les avis, demandes, directives ou communications requises par l'Entente seront faites par écrit et, sauf si cela est prévu autrement dans la présente Entente, devront être remises en mains propres, par courrier électronique, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'un envoi postal prépayé, et seront adressées comme suit :



SI ADRESSÉ À :

SAMUEL CHAGNON

À l'attention de :

Me Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Ste-Catherine. Ouest, Bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5
Téléphone 514-266-7863
Fax 514-868-9690
jorenstein@clg.org

IF TO : SI ADRESSÉ À :

**CRAYOLA,
CRAYOLA PROPERTIES, INC.,
HALLMARK CARDS, INC.,
WILLIAM E. COUTTS COMPANY LIMITED**

À l'attention de :

Me Donald Bisson
McCathy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l.
Bureau 2500 - 1000 rue de la Gauchetière Ouest
Montréal, Québec, H3B 0A2
Téléphone 514-397-4261
Fax : 514-875-6246
dbisson@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal le 1^{er} mars 2013



(s) Donald Bisson

McCathy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au nom de Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. and William E. Coutts Company Limited

SIGNÉ à Montréal le 1^{er} mars 2013 2013



(s) Jeff Orenstein

Consumer Law Group Inc.

Au nom de Samuel Chagnon

ANNEXE « A »

Formulaire de Réclamation pour Compensation Directe

Crayola Bulles de Couleur Lavables 2011 Programme de Règlement au Canada

INSTRUCTIONS –CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ EN VERTU DE CE PROGRAMME.

I- QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de Règlement au Canada de Crayola Bulles de Couleur Lavables 2011 :

1. Vous devez être un résident du Canada qui a acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'au [DATE de L'Audition d'Approbation].
2. Sont exclus du Groupe les Personnes ayant requis valablement et en temps utile d'être exclues du Groupe.
3. Vous pouvez soumettre une seule demande de compensation pour tous vos produits de Bulles de Couleur Lavables 2011 acheté(s) ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada.

II- LE RÈGLEMENT

4. Le règlement prévoit la compensation suivante pour le Groupe.

(a) Compensation directe

5. Crayola va octroyer à chaque membre du Groupe se qualifiant une Compensation via le Programme de Réclamations, de la manière suivante.
6. Le Programme de Règlement sera en vigueur jusqu'au •;
7. Pour se qualifier, vous devez avoir acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à la date de l'Audience d'Approbation.

1. Compensation pour les frais d'achat des Bulles de Couleur Lavables 2011

8. Crayola va compenser les Membres du Groupe pour leurs frais d'achat des produits de la manière suivante :

a. Catégorie A (aucune preuve d'achat) :

9. Si un Membre du Groupe n'a pas de preuve(s) d'achat sous la forme d'un reçu ou d'un CUP, Crayola offrira au Membre du Groupe la valeur du(es) produit(s) de

Bulles de Couleur Lavables 2011 sous la forme de Bons Crayola d'un montant n'excédant pas 12,00\$, dépendamment du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 acheté(s) ou acquis;

b. Catégorie B (preuve d'achat ou CPU) :

10. Si un Membre du Groupe a une preuve d'achat ou un CPU pour des Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola va offrir au Membre du Groupe son choix de :
 - (i) Option en espèces
11. La valeur en espèces du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tous frais d'expédition, de livraison et taxes payés relativement à l'achat initial, tel que noté sur le reçu) sous la forme d'un chèque; ou
 - (ii) Option par bon
12. La valeur du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tous frais d'expédition, de livraison et taxes payés relativement à l'achat initial, tel que noté sur le reçu) plus 5.00\$, le tout sous la forme d'un bon Crayola.
13. Pour les Catégories A et Catégorie B, la compensation ou le bon ne seront pas octroyés à plus d'une personne pour le même produit.

2. Compensation pour les frais de nettoyage :

14. Pour les dépenses encourues pour les fournitures ou les services de nettoyage pour nettoyer les taches causées par les Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire de ces dépenses si : (i) le Membre du Groupe a un reçu ou une autre documentation fiable d'un produit Bulles de Couleur Lavables 2011; (ii) le Membre du Groupe atteste que la tache provient d'un produit Bulles de Couleur Lavables 2011; et (iii) le Membre du Groupe fournit un reçu une autre documentation fiable qui démontre les dépenses encourues pour les fournitures ou services de nettoyage.

3. Compensation pour les Dommages à la Propriété :

15. Pour les dépenses encourues pour réparer les dommages aux biens meubles ou immeubles causés par Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire raisonnable de telles dépenses à condition que le Membre du Groupe ait des reçus ou toute autre documentation fiable. Crayola se réserve le droit de procéder à une vérification de tels dommages, incluant le recours à un expert en sinistre aux frais de Crayola pour voir personnellement un tel dommage. L'expert en sinistre devra être affilié avec l'organisation mondiale Lindsey Group Limited, 3030 Rocky Point Drive, Suite 530, Tampa, Floride 33607.

4. Compensation aux Membres du Groupe qui ont reçu compensation avant la mise en œuvre du Programme de Règlement :

16. Les Membres du Groupe qui ont reçu compensation de Crayola avant la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et qui croient que la compensation qu'ils ont reçue était moins élevée que celle qu'ils auraient reçue conformément à la présente Entente de Règlement peuvent communiquer au Numéro de Téléphone des Réclamations pour recevoir la différence monétaire.
17. Crayola se réserve le droit à un crédit pour toute compensation, coupon ou bon déjà payé ou octroyé à un Membre du Groupe.

Le pourcentage du Fonds d'aide aux recours collectifs

Pour toute compensation en argent concernant les 4 catégories ci-dessus, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% (réclamations inférieures à 2 000\$), 5% (réclamations entre 2 000\$ et 5 000\$) OU 10% (réclamations supérieures à 5 000\$) sur chaque montant individuel de Compensation payé en argent aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98%, 95% OU 90% du montant qui leur est applicable. Pour tout bon, aucun pourcentage ne sera donné au *Fonds d'aide aux recours collectifs*

(b) Compensation indirecte

18. Crayola a accepté de cesser la production des Bulles de Couleur Lavables 2011, tel qu'initialement formulée et étiquetée, et qu'elle introduira les Bulles de Couleur 2012 avec des formules révisées, une bouteille révisée, un emballage révisé et des étiquettes révisées.

III- COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

19. Pour recevoir une Compensation, vous devez soumettre une réclamation de la manière suivante.
20. Pour soumettre une réclamation, vous pouvez appeler au Numéro de Téléphone de Réclamations, 1-866-436-6933, et fournir les détails de votre réclamation, ou compléter et soumettre ce Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, et sous peine de parjure.
21. Pour obtenir Compensation en soumettant ce Formulaire de Réclamation :
 - a) Vous devez compléter et soumettre par courrier le présent Formulaire de Réclamation à l'adresse suivante : ●;
 - b) Dans lequel vous affirmez solennellement, sous peine de parjure, que vous avez acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à la date de l'Audition d'Approbation;



- c) ET, si applicable, fournir une ou des preuve(s) d'achat, reçu ou document, tel que décrit ci-haut.
 - d) Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi au plus tard le • (i.e. 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur (i.e. entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émise l'Ordonnance d'Approbation)).
22. Pour obtenir une Compensation en utilisant le Numéro de Téléphone de Réclamation, vous devez appeler au plus tard 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur et fournir l'information relative à votre Réclamation conformément à l'information requise sur le Formulaire de Réclamation. [SVP vérifier que le 60 jours est le même qu'aux États-Unis]
23. Les Membres du Groupe peuvent soumettre une seule réclamation.
24. Les formulaires de réclamation incomplets ou les copies seront rejetés.
25. Gardez des copies pour vos dossiers.
26. Tout courrier perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité de Crayola ou de ses agents. S'il-vous-plaît, allouez de quatre à six semaines à partir de la date à laquelle votre Formulaire de Réclamation a été traité pour recevoir votre Compensation. La Compensation ne peut vous être envoyée par courrier qu'à une adresse au Canada.

IV- FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

27. Pour demander une Compensation en utilisant le Formulaire de Réclamation, vous devez imprimer, compléter et signer le Formulaire ci-dessous. Si applicable, vous devez joindre votre/vos preuve(s) d'achat, reçu ou document, au Formulaire de Réclamation dûment complété et les envoyer par courrier à l'adresse ci-dessous. Toutes les demandes doivent être affranchies le ou avant le [DATE].

Les Formulaires de Réclamation reçu seront évalués quant à leur validité, et les acheteur qualifiés devraient recevoir leur Compensation de quatre à six semaines après que leur Formulaire de Réclamation ait été traité. Pour les réclamations relatives aux dommages à la propriété, Crayola peut contacter le requérant pour des informations additionnelles, ou pour coordonner la réparation ou l'évaluation conformément au paragraphe 15.

[s'il-vous-plaît voir le formulaire de réclamation additionnel ci-joint]

ANNEXE « B »

AVIS DE PRÉAPPROBATION

Crayola Bulles de Couleur Lavables 2011 Programme de Règlement au Canada

**AVIS DE LA TENUE PROCHAINE D'UNE AUDITION SUR L'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES
CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS**

LE GROUPE :

Un règlement proposé a été conclu par rapport au recours collectif intenté contre Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Inc. et William E. Couitts Company Limited (collectivement, "Crayola") par Samuel Chagnon devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000599-122 au nom du Groupe défini comme :

Toutes Personnes résidant au Canada ayant acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à [DATE] (N.B. la date d'Audition d'Approbation).

Sont exclues du Groupe les Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation.

RÉSUMÉ :

Crayola a accepté d'octroyer trois types de compensation, comme suit :

A. Compensation directe

Crayola va octroyer à chacun des Membres du Groupe qui est éligible, une Compensation de la manière suivante, via le Programme de Réclamations.

Le Programme de Réclamations sera en vigueur jusqu'au ●.

Pour être éligible, les Membres du Groupe doivent avoir acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à la date d'Audition d'Approbation.

1. Compensation pour les frais d'achat des Bulles de Couleur Lavables 2011

En administrant le règlement, Crayola mettra en œuvre les dispositions de l'Entente de Règlement et résoudra les plaintes des consommateurs concernant les Bulles de Couleur Lavables 2011 par son Service à la Clientèle. Ce faisant, Crayola peut se renseigner sur les circonstances de l'achat ou de l'acquisition pour s'assurer de l'appartenance au Groupe et de la légitimité de la réclamation.



Crayola compensera les Membres du Groupe pour leurs frais d'achat du produit de la manière suivante :

a. *Catégorie A (aucune preuve d'achat) :*

Si un Membre du Groupe n'a pas de preuve(s) d'achat sous la forme d'un reçu ou d'un CUP, Crayola offrira au Membre du Groupe la valeur du(es) produit(s) de Bulles de Couleur Lavables 2011 sous la forme de Bons Crayola d'un montant n'excédant pas 12,00\$, dépendamment du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 acheté(s) ou acquis;

b. *Catégorie B (preuve d'achat ou CPU) :*

Si un Membre du Groupe a une preuve d'achat ou un CUP pour des Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola offrira selon le choix du Membre du Groupe :

(i) Option en espèces

La valeur en espèces du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tout frais d'expédition, de manutention et taxes payés relativement à l'achat initial, tel qu'indiqué sur le reçu) sous la forme d'un chèque; ou

(ii) Option par Bon

La valeur du(es) produit(s) Bulles de Couleur Lavables 2011 (en plus de tout frais d'expédition, de manutention et taxes payés relativement à l'achat initial, tel qu'indiqué sur le reçu) plus 5,00\$, le tout sous la forme de Bons Crayola.

Pour les Catégories A et Catégorie B, la compensation ou les Bons ne seront pas octroyés à plus d'une personne pour le même produit.

2. Compensation pour les frais de nettoyage :

Pour les dépenses encourues pour des produits ou des services de nettoyage pour nettoyer les taches causées par les Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire de ces dépenses à condition que : (i) le Membre du Groupe ait un reçu ou tout autre documentation fiable d'un produit de Bulles de Couleur Lavables 2011; (ii) le Membre du Groupe atteste que la tache provient d'un produit de Bulles de Couleurs Lavables 2011; et (iii) le Membre du Groupe fournit un reçu ou toute autre documentation fiable démontrant les dépenses encourues pour les produits ou les services de nettoyage.

3. Compensation pour les dommages à la propriété :

Pour les dépenses encourues pour réparer les dommages aux biens meubles ou immeubles causés par Bulles de Couleur Lavables 2011, Crayola fournira la valeur monétaire raisonnable de telles dépenses à condition que le Membre du Groupe ait des reçus ou toute autre documentation fiable. Crayola se réserve le

droit de procéder à une vérification de tels dommages, incluant le recours à un expert en sinistre aux frais de Crayola pour voir personnellement un tel dommage. L'expert en sinistre devra être affilié avec l'organisation mondiale Lindsey Group Limited, 3030 Rocky Point Drive, Suite 530, Tampa, Floride 33607.

4. Compensation aux Membres du Groupe qui ont reçu une compensation avant la mise en œuvre du Programme de Réclamations :

Les Membres du Groupe qui ont reçu une compensation de Crayola avant la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et qui croient que la compensation qu'ils ont reçue était moins élevée que celle qu'ils auraient reçue conformément à la présente Entente de Règlement peuvent contacter le Service à la Clientèle de Crayola pour recevoir la différence monétaire.

Crayola se réserve le droit à un crédit pour toute compensation, coupon ou bon déjà payé ou octroyé à un Membre du Groupe.

Le pourcentage du Fonds d'aide aux recours collectifs

Pour toute compensation en argent concernant les 4 catégories ci-dessus, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% (réclamations inférieures à 2 000\$), 5% (réclamations entre 2 000\$ et 5 000\$) OU 10% (réclamations supérieures à 5 000\$) sur chaque montant individuel de Compensation payé en argent aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98%, 95% OU 90% du montant qui leur est applicable. Pour tout bon, aucun pourcentage ne sera donné au *Fonds d'aide aux recours collectifs*

B. Compensation indirecte

Crayola a accepté qu'elle devra, en plus de la compensation prévue ci-dessus, exécuter ce qui suit dans les 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur :

1. Bulles de Couleur Lavables 2011

- (a) Cesser la production des Bulles de Couleur Lavables 2011, tel qu'initialement formulée et étiquetée.

2. Bulles de Couleur 2012

- (a) Crayola introduira les Bulles de Couleur 2012 avec des formules révisées;
- (b) Crayola modifiera la bouteille de Bulles de Couleur 2012 de manière à retirer la protection de plastique dans le goulot de la bouteille;

- (c) Crayola révisera le matériel promotionnel pour les Bulles de Couleur 2012 de manière à retirer toutes les références ou insinuations pour l'utilisation à l'intérieur;
- (d) Crayola ré-étiquettera l'emballage des Bulles de Couleurs 2012 de manière à :
 - Ne pas indiquer « Lavable »;
 - Ne pas indiquer « Résistant aux éclaboussures »;
 - Augmenter l'importance de l'indication pour « Utiliser à l'extérieur seulement » et les avertissements contre l'utilisation à l'intérieur;
 - Augmenter la visibilité des conseils additionnels sur le mode d'emploi en insérant « Lire avant de jouer »
 - Recommander l'utilisation de « vêtements de loisir » sur la face avant de l'emballage et des étiquettes; et
 - Avertir que le produit procure du plaisir « salissant ».

3. Guide de nettoyage des taches

- (a) Corriger le guide des taches sur le site web de Crayola pour retirer les instructions erronées concernant l'utilisation de Tilex.

HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

De plus, Crayola a accepté de payer les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe (plus taxes) comme convenu plus en détails dans l'Entente de Règlement. Ce montant est payé en plus et en sus de toute compensation aux Membres du Groupe et ne réduira d'aucune façon les indemnités de règlement versées aux Membres du Groupe dans le règlement proposé.

DATES IMPORTANTES – APPROBATION, EXCLUSION ET OBJECTIONS :

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le [DATE] dans la salle 2.08.

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les Membres du Groupe à l'exception de ceux, qui en temps utile et valablement, se seront exclus.

Si vous désirez vous exclure du règlement proposé, vous devez compléter et soumettre par courrier le Formulaire d'Exclusion avant le [DATE- 90 jours après la publication de l'Avis de Préapprobation]. Les Membres du Groupe qui s'excluent et qui sont résidents du Québec doivent DE PLUS aviser le Greffe de la Cour supérieure du Québec. Le Formulaire de Réclamation est disponible à [adresse].



Si vous désirez faire objection au règlement proposé, vous devez envoyer un avis écrit d'objection au Procureur du Groupe et au Procureur de la Défense avant le [DATE- 10 jours avant l'Audition d'Approbation]. Votre objection écrite devrait inclure (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone; (b) une brève déclaration des raisons de votre objection; et (c) si vous planifiez assister à l'audition en personne ou par l'entremise d'un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, adresse courriel et le numéro de téléphone de cet avocat. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas opposés au règlement proposé n'ont pas besoin d'assister à l'Audition d'Approbation du règlement et ne doivent pas faire d'autres démarches à ce stade

DATES IMPORTANTES – QUAND FAIRE UNE RÉCLAMATION :

Un Formulaire de Réclamation doit être affranchi au plus tard 60 jours suivant l'approbation du règlement par la Cour supérieure du Québec. Il n'y aura pas de publication d'un nouvel avis de cette entente de règlement dans les journaux.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Une version complète de l'Entente de Règlement et des informations détaillées sur comment obtenir ou déposer une Réclamation sont disponibles sur le site web du Procureur du Groupe au www.clg.org et sur le site web de Crayola [adresse]. Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec Crayola au [NUMÉRO].

Le Procureur du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le requérante est le suivant :

Jeff Orenstein, Esq.
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 330
Montréal, Québec H3Z 2Y5
Téléphone : 1-888-909-7863
514-266-7863
416-479-4493
613-627-4894
Fax : 514-868-9690
jorenstein@clg.org

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de Règlement et l'une de ses Annexes, les termes de l'Entente de Règlement ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « C »**Exclusion du Programme de Règlement au Canada de Crayola Bulles de Couleur Lavables 2011****FORMULAIRE D'EXCLUSION**

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente de Règlement, sauf s'ils s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir Compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des délais de prescription stricts avant lesquelles vous devez entreprendre une action légale afin de pouvoir faire votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité d'entreprendre toutes les étapes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le [90 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation] compléter et soumettre par courrier le présent Formulaire de Réclamation à l'adresse suivante : [adresse].

Les Membres du Groupe voulant s'exclure du Programme de Règlement et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec à :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro de dossier 500-06-000599-122

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code Postal :	
Numéro de Téléphone (optionnel) :	
Courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où les produits Bulles de Couleur Lavables 2011 ont été acheté(s)	

Si connue(s), date(s) d'achat(s) (JJ / MM / AAAA)	
--	--

Je désire m'exclure du Programme de Règlement au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011 de Crayola.

Date

Signature

Jan F.O.

SERVICE À LA CLIENTÈLE
BULLES DE COULEURS LAVABLES 2011
RECOURS COLLECTIF CANADIEN

C. INFORMATIONS SUR LES TACHES

Avez-vous eu des taches ou subi des dommages suite à l'utilisation de Crayola Bulles de Couleur Lavables? OUI NON

Si NON, allez à la section D.

Si Oui, SVP fournissez une description détaillée des taches. _____

Avez-vous été en mesure de retirer les taches? OUI NON

Si OUI, avez-vous acheté et gardé les reçus des produits de nettoyage pour nettoyer les taches? OUI NON

Si OUI, envoyez une copie du(es) reçu(s) avec ce formulaire et un chèque sera traité pour les frais des produits de nettoyage.

Si vous n'avez pas été en mesure de retirer les taches, SVP attendez qu'un représentant de notre service à la clientèle communique avec vous afin de vous aider concernant le nettoyage des taches. Allez à la section D.

D. RECONNAISSANCE, ATTESTATION ET QUITTANCE:

Je suis un résident canadien et je déclare solennellement sous peine de parjure que j'ai acheté ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada des Bulles de Couleur Lavables 2011, jusqu'à la date de l'Audition d'Approbation.

SI APPLICABLE : Je joins une/des preuve(s) d'achat, reçu et documentation.

En signant et datant ci-dessous le présent formulaire, je reconnais que j'ai lu les termes et les conditions des présentes et que je suis éligible pour obtenir une Compensation en vertu de cette Entente de Règlement. Par les présentes, je libère et j'acquies complètement et à jamais Crayola Properties, Inc., Hallmark Cards, Incorporated, Crayola LLC. Et William E. Coutts Company Limited de toute réclamation (autre que pour les dommages corporels) relativement aux produits de Bulles de Couleurs Lavables 2011 acheté(s) ou acquis (incluant par voie de cadeau) au Canada jusqu'à la date de l'Audition d'Approbation, tel que décrit plus amplement dans l'entente de règlement.

Je déclare sous peine de parjure que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais. Tous les renseignements sont complets et exacts.

_____ Date

_____ Signature

Handwritten initials and "4.0."

SERVICE À LA CLIENTÈLE
BULLES DE COULEURS LAVABLES 2011
RECOURS COLLECTIF CANADIEN

RAPPEL

- ✓ SVP, notez le délai suivant pour l'affranchissement de votre Formulaire de Réclamation et de votre documentation justificative:
- ✓ La délai pour soumettre une réclamation est le [DATE].
- ✓ Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, SVP communiquez avec Crayola au [Numéro de téléphone] ???? ou au [courriel ou adresse du site web] ????

JM
J.O.

